



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/114

**Portant décision de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015-63 déposée par la SAEM des remontées mécaniques du Mont-Dore représentée par monsieur Patrick DEAT, le 23 juillet 2015, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de réaménagement de la station du Mont-Dore (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 28 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 38° (« Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes »), 40° (« Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs [...] susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ») et 42° (« Travaux de piste [de ski] hors site vierge d'une superficie de moins de 4 hectares ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un réaménagement du domaine skiable du Mont-Dore, comportant :

- la rénovation et l'extension des gares aval des deux téléphériques ;
- la rénovation et l'extension de la gare amont des téléphériques.
- la remise en service d'un téléphérique existant avec remplacement des cabines existantes par des cabines en verre ;
- l'extension de l'espace ludique et du secteur d'apprentissage ;
- la création de parkings supplémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu fort constitué par le paysage du massif du Sancy dans lequel se situe le projet et donc la nécessité d'étudier son impact paysager, tant au niveau du bas de la station (restructuration des espaces, extension des parkings, extension des bâtiments, nouveaux usages, etc.) qu'au niveau de la gare amont, en particulier du fait de l'inclusion du projet dans le site inscrit du Sancy ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la gestion des eaux usées et de ruissellement, notamment sur la Dordogne (prise en compte des nouvelles surfaces étanches, maîtrise du risque de débordement et d'inondation, traitement des hydrocarbures et des produits de déneigement, gestion des eaux usées produites dans les bâtiments etc.) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer la possibilité et les incidences éventuelles d'une augmentation de la fréquentation, déjà forte, générée par le projet sur les crêtes du Sancy, incluses dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ou limitrophes de celle-ci, ainsi que dans le site Natura 2000 des Monts Dore ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir l'implantation des espèces invasives lors des travaux dans ce secteur écologiquement sensible, en particulier la renouée du japon, espèce fortement présente en aval et favorisée par les apports de remblais et par tout mouvement de terre ou de matériaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement de la station du Mont-Dore (63) présenté par la SAEM des remontées mécaniques du Mont-Dore représentée par monsieur Patrick DEAT est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

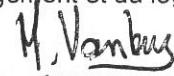
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,


Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND